

Objet : Vente de
monuments
funéraires - tarifs

Séance du 16 mars 2015

N° SP11

PRESENTS :

M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, LALOUX P., BESOHE, BELOT, BAEKEN,
ROUARD, FERY, FRANCCART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers,
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS
Mme M. PIRSON, Directrice Générale ff.

Le Conseil communal statuant en séance publique,

Revu sa délibération du 10 juin 2014,

Vu le règlement communal de police et d'administration des funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en date du 16 mars 2015 ;

Considérant que la commune doit pouvoir revendre des monuments funéraires complets, des pierres tombales, stèles, dalles ou bordures revenus dans le patrimoine communal, notamment afin d'éviter un gaspillage, tant financier que matériel ;

Attendu qu'outre un but écologique, l'objectif est de conserver ou réutiliser, dans les cimetières de l'entité, des matériaux de qualité tant à valeur patrimoniale, historique, honorifique que les autres ;

Considérant qu'il convient de procéder à ces reprises de manière raisonnée et non systématique pour conserver les monuments qui présentent un réel caractère patrimonial, que ce soit de par leur architecture ou le matériau utilisé pour leur réalisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Les signes indicatifs de sépulture et les constructions souterraines devenus propriété de la commune conformément au règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal, peuvent être vendus aux conditions ci-après.

La demande écrite doit être adressée au Collège communal et envoyée au gestionnaire des cimetières (service.cimetieres@dinant.be).

Article 2 :

Les habitants de la commune et ceux désireux d'y être inhumés peuvent acheter :

- a) soit un caveau
- b) soit un caveau avec monument
- c) soit des pierres tombales et/ou des stèles et/ou des bordures.

Les monuments doivent obligatoirement être réutilisés dans le cimetière communal de l'entité d'où ils proviennent.

Les pierres tombales ou les stèles ou les bordures peuvent être réutilisées dans un cimetière communal de l'entité.

Article 3 : Conditions particulières

a) Pour les sépultures à valeur patrimoniale, historique ou historique locale ou antérieures à 1945, il faut :

- obtenir l'accord de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire (DUA)
- maintenir en place le monument
- le restaurer à l'identique (seuls les noms peuvent être effacés ou cachés) dans les délais prévus dans le règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal.

Si le monument se trouve en zone protégée (partie basse de Foqueux et totalité du Prieuré), seule la pierre de taille est autorisée conformément à l'article 30 dudit règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures.

b) Dans le cas de vente de matériau, l'enlèvement sera effectué en présence du gestionnaire des cimetières (ou de son représentant) sur base de la preuve de paiement.

c) Dans le cas de vente de caveau,

- la prise de possession sera effective après avoir apporté la preuve de paiement au gestionnaire des cimetières
- une demande de concession doit être introduite simultanément
- l'acquéreur s'engage à assurer la restauration du monument si besoin, dans un délai de 6 mois à dater de la notification de la décision du Collège communal, moyennant le respect de l'article 29 du règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal
- l'entretien, afin d'assurer la conservation du monument, est obligatoire
- Si le monument se trouve en zone protégée (partie basse de Foqueux et totalité du Prieuré), seule la pierre de taille est autorisée conformément à l'article 30 dudit règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures.

Article 4 : Tarifs

Il est établi un tarif pour l'acquisition de monuments funéraires et autres éléments de sépulture comme suit :

- Pour une stèle de largeur inférieure ou égale à 1 m et de moins de 0,70 m de hauteur : forfait de 150 euros
- Pour une stèle de largeur inférieure ou égale à 1 m et d'une hauteur supérieure à 0,70 m : forfait de 250 euros
- Pour une stèle de largeur supérieure à 1 m et de moins de 0,70 m de hauteur : forfait de 250 euros
- Pour une stèle de largeur supérieure à 1 m et d'une hauteur supérieure à 0,70 m : forfait de 350 euros
- Pour un caveau ou une chapelle : 100 euros le mètre courant (mesurage de la face avant du caveau). Toutefois, si le caveau ou la chapelle est en pierre de taille, le montant est majoré d'un forfait de 500 euros
- Pour une dalle provenant d'une concession pleine terre ou d'une tombe individuelle :
 - 150 euros pour une dalle en Tarn
 - 250 euros pour une dalle en pierre de taille (petit granit)
- Pour une bordure :
 - 5 euros le mètre courant pour une bordure en Tarn
 - 10 euros le mètre courant pour une bordure en pierre de taille (petit granit).

Le prix est payable dans les 15 jours de la notification de la décision du Collège communal.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus;

La Directrice Générale ff.,
M. Pirson

La Directrice Générale ff.,
M. Pirson.

Par le Conseil,



Le Président,
R. Fournaux.

Le Bourgmestre,
R. Fournaux.